

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 224

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, M. Barusseau, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Guedj, M. Emmanuel Grégoire, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« II. – Une commission des garanties est créée. Elle peut être consultée avant prise des textes d'application du I du présent article, et suivre leur mise en œuvre. Ses membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge du travail et du ministre en charge de la santé. Elle est composée de représentants des partenaires sociaux siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Sécurité sociale mentionnée à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale, de représentants des associations de défense des victimes, d'experts judiciaires et médicaux spécialisés dans la réparation du dommage corporel et des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ses membres exercent à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à élargir la composition de la commission des garanties suivant la réforme de la rente d'incapacité permanente, en y intégrant des acteurs de la société civile faisant autorité dans la matière, permettant d'enrichir le travail de cette commission et de le rendre incontestable sans être entaché de partialité.

En effet, tout le bénéfice pour les victimes visées par l'article 24 du PLFSS pour 2025 reposera sur l'élaboration du barème médical et du barème d'indemnisation tels que prévus par les modifications des dispositions du code de la Sécurité sociale. Ces éléments constituent la clé de voute de la réforme qui peut basculer d'un côté ou de l'autre d'une réparation juste et équitable.

Le projet de loi renvoie l'élaboration de ces conditions à une commission des garanties siégeant dans le cadre de la commission paritaire des AT-MP de la Sécurité sociale. Si, comme le prévoit le PLFSS 2025, la réforme doit entrer en application au 1er juin 2026, il est essentiel que cette élaboration se fasse dans un cadre plus large que la composition envisagée par l'état actuel du texte.

Cette composition doit nécessairement revêtir la forme d'une conférence de consensus réunissant l'ensemble des parties prenantes et personnalités faisant autorité dans le domaine de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que de la réparation du dommage corporel, soit les partenaires sociaux, les experts médicaux et judiciaires et les associations de victimes.

Cet amendement a été travaillé avec l'Andeva (Association nationale de défense des victimes de l'amiante).